

Avenant n° 3 à l'accord relatif à la formation professionnelle des cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres-Topographes, Photogrammètres et Experts Fonciers qui annule et remplace l'avenant N°2 du 27 septembre 2007 relatif aux taux de contribution à la formation professionnelle.

Préambule :

Le présent avenant a pour objet de définir les obligations de versement des cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres et Experts Fonciers ainsi que les modalités de prélèvement par l'Organisme collecteur des fonds destinés au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

ARTICLE 1 : Obligations de versements à l'Organisme collecteur

✚ Entreprises de moins de 10 :

Les entreprises de moins de 10 salariés versent à l'Organisme collecteur une contribution égale à 1,20 % de la masse salariale brute des entreprises.

Cette contribution se répartit ainsi :

- 0,30 % au titre de la professionnalisation, y compris 0,10 % maximum de la masse des salaires bruts au titre du DIF, et y compris 0,12 % maximum de la masse des salaires bruts au titre de l'apprentissage.
- 0,90 % au titre du plan de formation.

Il est rappelé que les entreprises occupant des salariés sous contrat à durée déterminée versent à l'Organisme collecteur, une contribution de 1 % des salaires versés aux salariés sous contrat à durée déterminée pendant l'année civile et destinée à financer la formation, congés de formation et DIF de ces mêmes salariés.

BN. 

✚ Entreprises de 10 à 20 salariés :

Les entreprises ayant un effectif supérieur ou égal à 10 et inférieur à 20 salariés versent à l'Organisme collecteur une contribution au titre de la professionnalisation et du DIF et du plan de formation qui ne peut être inférieure à 1,35 % de la masse salariale brute.

Le versement de la contribution se répartit ainsi :

- 0,50% au titre de la professionnalisation y compris 0,10 % maximum de la masse des salaires bruts au titre du DIF, et y compris 0,12 % maximum de la masse des salaires bruts au titre de l'apprentissage.
- 0,85% au titre du plan de formation (l'accord ne peut contraindre les entreprises à verser la totalité de la contribution due au titre du plan de formation, le taux à verser à l'Organisme Collecteur de la branche doit forcément être inférieur à 0,90 %)

Le cas échéant, le solde entre l'obligation légale de financement au titre du plan de formation (0,90 %) et l'obligation conventionnelle de versement minimal à l'Organisme Collecteur de la branche à ce même titre (0,85 %), sera versé à l'Organisme Collecteur de branche s'il n'a pas fait l'objet d'une utilisation directe par l'entreprise soit 0,05%.

Ces taux de contribution sont applicables dès la première année de franchissement du seuil de 10 salariés

Il est rappelé que les entreprises occupant des salariés sous contrat à durée déterminée versent à l'Organisme Collecteur de la branche, une contribution de 1 % des salaires versés aux salariés sous contrat à durée déterminée pendant l'année civile et destinée à financer la formation, congés de formation et DIF de ces mêmes salariés.

✚ Entreprises de 20 à 50 salariés :

Les entreprises ayant un effectif supérieur ou égal à 20 et inférieur à 50 salariés ont une contribution globale légale de 1,60 % de la masse salariale brute.

A ce titre, elles versent à l'Organisme Collecteur de la branche une contribution au titre de la professionnalisation et du DIF et du plan de formation qui ne peut être inférieure à 1,35 % de la masse salariale brute.

Cette contribution se répartit ainsi :

- 0,50 % au titre de la professionnalisation y compris 0,10 % maximum de la masse des salaires bruts au titre du DIF, et y compris 0,12 % maximum de la masse des salaires bruts au titre de l'apprentissage.
- 0,85 % au titre du plan de formation (l'accord ne peut contraindre les entreprises à verser la totalité de la contribution due au titre du plan de formation, le taux à verser à l'Organisme Collecteur de la branche doit forcément être inférieur à 0,90 %).

Le cas échéant, le solde entre l'obligation légale de financement au titre du plan de formation (0,90 %) et l'obligation conventionnelle de versement minimal à l'Organisme

B.V. 

Collecteur de la branche à ce même titre (0,85 %), sera versé à l'Organisme Collecteur de branche s'il n'a pas fait l'objet d'une utilisation directe par l'entreprise soit 0,05%.

Le cas échéant, le solde entre l'obligation légale de financement au titre du plan de formation et l'obligation conventionnelle de versement minimal à l'Organisme Collecteur de la Branche à ce même titre, soit 0,25 % sera versé à l'Organisme Collecteur de la Branche s'il n'a pas fait l'objet d'une utilisation directe par l'entreprise.

En plus des 1,60 %, elles versent à l'Organisme Collecteur de la Branche une contribution au titre du CIF de 0,20 % de la masse salariale brute.

Il est rappelé que les entreprises occupant des salariés sous contrat à durée déterminée versent à l'Organisme Collecteur de la Branche, une contribution de 1 % des salaires versés aux salariés sous contrat à durée déterminée pendant l'année civile et destinée à financer la formation, congés et DIF de ces mêmes salariés.

Ces taux de contribution sont applicables dès la première année de franchissement du seuil de 20 salariés.

↳ Entreprises de plus de 50 salariés :

Les entreprises ayant un effectif supérieur à 50 salariés ont une contribution globale légale de 1,60 % de la masse salariale brute.

A ce titre, elles versent à l'Organisme Collecteur de la Branche une contribution au titre de la professionnalisation et du DIF et du plan de formation qui ne peut être inférieure à 1,35 % de la masse salariale brute.

Cette contribution se répartit ainsi :

- 0,50 % au titre de la professionnalisation y compris 0,10 % maximum de la masse des salaires bruts au titre du DIF, et y compris 0,12 % maximum de la masse des salaires bruts au titre de l'apprentissage.
- 0,85 % au titre du plan de formation (l'accord ne peut contraindre les entreprises à verser la totalité de la contribution due au titre du plan de formation, le taux à verser à l'Organisme Collecteur de la branche doit forcément être inférieur à 0,90 %).
Le cas échéant, le solde entre l'obligation légale de financement au titre du plan de formation (0,90 %) et l'obligation conventionnelle de versement minimal à l'Organisme Collecteur de la branche à ce même titre (0,85 %), sera versé à l'Organisme Collecteur de branche s'il n'a pas fait l'objet d'une utilisation directe par l'entreprise soit 0,05%.

Le cas échéant, le solde entre l'obligation légale de financement au titre du plan de formation et l'obligation conventionnelle de versement minimal à l'Organisme Collecteur de la Branche à ce même titre, soit 0,25 % sera versé à l'Organisme Collecteur de la Branche s'il n'a pas fait l'objet d'une utilisation directe par l'entreprise.

En plus des 1,60 %, elles versent à l'Organisme Collecteur de la Branche une contribution au titre du CIF de 0,20 % de la masse salariale brute.

21. 

Il est rappelé que les entreprises occupant des salariés sous contrat à durée déterminée versent à l'Organisme Collecteur de la Branche, une contribution de 1 % des salaires versés aux salariés sous contrat à durée déterminée pendant l'année civile et destinée à financer la formation, congés et DIF de ces mêmes salariés.

Ces taux de contribution sont applicables dès la première année de franchissement du seuil de 50 salariés.

ARTICLE 2 : CARACTERE IMPERATIF

Les cabinets et entreprises de Géomètres Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres, Experts Fonciers de la branche ne pourront déroger à aucune des dispositions du présent accord, lequel revêt un caractère impératif, sauf dans un sens plus favorable aux salariés.

Paris le 6 janvier 2011

Pour l'Union Nationale des Géomètres-Experts

Pour la Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes

Pour le S.N.E.P.P.I.M

Pour la CFE-CGC--BTP

Pour BATI-MAT TP-CFTC

Pour la FNCF-CFDT SYNATPAU

Pour FO-BTP

Pour la CGT



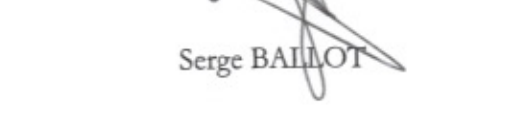
Alain PAPE



Jean Paul FOURGEAUD



Gérard REIGNER



Serge BAILLOT

Noureddine BENYAMINA



Fabrice DUVEAU

Franc JOURDIN

Stéphane CALMARD

Accord salarial au 6 janvier 2011

Les organisations syndicales désignées ci-après :

- **Union Nationale des géomètres-experts**
- **Chambre Syndicale nationale des géomètres-topographes**
- **S.N.E.P.P.I.M**

D'une part,

- **CFE-CGC -BTP**
- **BATI-MAT TP-CFTC**
- **FNCB-CFDT SYNATPAU**
- **FO-BTP**
- **CGT**

D'autre part,

Réunies le 6 janvier 2011 à Paris, sont parvenues à un accord sur l'actualisation de la grille des salaires conventionnels à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il s'ensuit les articles ci-après :

Article 1 :

Le salaire minimum Niveau 1 de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1^{er} janvier 2011, est fixé à **1425 €**, à effet du 1^{er} Janvier 2011.

Article 2 :

Les salaires minima du Niveau 2 et des Niveaux supérieurs de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1^{er} Janvier 2011 sont augmentés de 1,6 % à effet du 1^{er} Janvier 2011.

Article 3 :

Conformément à l'article R 2261-1 du code du travail et à la loi du 23/03/2006 applicable à compter du 24/03/2007, aucune différence de rémunération ne peut-être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

30. FJ 

Grille au 1^{er} janvier 2011 35 heures (151,67h)

Désignation	Coefficient	Salaire Mensuel Brut
Niveau 1	200	1425,00 €
Niveau 2 – Echelon 1	236	1437,07 €
Echelon 2	259	1548,73 €
Echelon 3	281	1655,53 €
Niveau 3 – Echelon 1	306	1776,89 €
Echelon 2	364	2058,46 €
Echelon 3	450	2475,96 €
Cadre 41	600	2709,61 €
Cadre 42	690	3051,77 €
Cadre 43	790	3431,94 €
Cadre 51	900	3850,13 €

Signataires :

Pour l'Union Nationale des Géomètres Experts

Alain PAPE

Pour la Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes

Jean-Paul FOURGEAUD

Pour le SNEPPIM

Gérard BEIGNER

Pour la CFE-CGC BTP

Serge BALLOT

Pour la FNCB CFDT SYNATPAU

Fabrice DUVEAU

Pour BATI MAT TP CFTC

Noureddine BENYAMINA

Pour FO BTP

Franc JOURDIN

Pour la CGT

Stéphane CALMARD